



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Lotissement communal "Le Clos des Sarments"
sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°009567/KKP relative au projet de lotissement communal "Le Clos des Sarments" sur la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, déposée par le maire de la commune et considérée complète le 9 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n° 6.a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes » ;
- qui consiste à créer un lotissement de 7 lots libres à vocation d'habitation individuelle, sur une entité foncière de 4215 m² actuellement en prairie ou jardins. Une voie interne sans accotement, en forme de T, de type chaussée partagée (véhicules, vélos, piétons) d'une emprise de 5 mètres, sera aménagée depuis la rue des Prunelles afin de desservir les lots ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans l'enveloppe du bourg, en continuité de zones d'habitations existantes, sur un secteur zoné UB dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- en dehors des zones réglementées par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du bassin du Lay en vigueur ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Marais poitevin, à environ 250 m des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) du même nom ; le terrain comporte quelques arbres et végétaux en bosquet, sans intérêt biologique ou paysager notable ; les relevés effectués ont conclu à l'absence de zone humide dans l'emprise du projet ;
- en limite du lotissement communal existant « Le Fief du Grand Gallocheau » qui a fait l'objet en 2006 d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'Eau pour une surface totale desservie de 3,09 hectares ; à l'époque, des antennes eaux usées et eaux pluviales ont été tirées jusqu'au présent projet, afin de ne pas l'enclaver, dans l'éventualité de son urbanisation ultérieure ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le lotissement sera desservi par le réseau d'eaux usées ; la station d'épuration de la commune a la capacité organique de traiter les effluents supplémentaires liés au projet ; elle présente cependant de fréquentes surcharges hydrauliques, dues à des intrusions d'eaux parasites dans le système de collecte ; cet aspect est d'autant plus important que les milieux récepteurs des rejets directs polluants issus de la station d'épuration sont le marais poitevin puis la baie de l'Aiguillon, zone d'intérêt environnemental majeur et de production conchylicole, incluse dans le parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis ; le projet de schéma directeur de l'assainissement collectif des eaux usées de la commune (version provisoire de décembre 2024) élaboré pour le compte de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, présente le diagnostic des réseaux et une proposition de programme pluriannuel de travaux échelonné sur 10 ans, devant débuter en 2025, à valider auprès de la commune ; cette dernière indique dans sa demande que la compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la communauté de communes le 1er janvier 2026 ; le porter à connaissance au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques annexé à la demande d'examen au cas par cas indique que les problèmes identifiés sont sous surveillance et en cours de traitement ;

- le projet privilégie l'infiltration des eaux pluviales des futures surfaces collectives et privées : les eaux de ruissellement de la voirie seront collectées superficiellement dans des noues enherbées à créer, avant infiltration dans les sous-sols calcaires. Une gestion à la parcelle par infiltration sera mise en œuvre par chaque acquéreur de lot. Au-delà d'une pluie vicennale, une surverse de sécurité pourra s'effectuer dans l'antenne eaux pluviales existante (canalisation de 300 mm). Il est prévu que si les émissaires sont déjà en surcharge, l'ouvrage d'infiltration puisse déborder sur la voirie par une grille de surverse et qu'en pareil cas, les ruissellements soient collectés par les voies et leurs bordures ;
- les arbres seront préservés lors des travaux de viabilisation. Charge aux futurs acquéreurs des lots de les conserver s'ils le souhaitent, en fonction de l'aménagement de leur parcelle ;
- le projet donnera lieu à demande de permis d'aménager (suivi de permis de construire), ainsi qu'à un porter à connaissance auprès de la DDTM de la Vendée au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de lotissement communal "Le Clos des Sarments" sur la commune de Saint-Michel-en-l'Herm (85) est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve de l'engagement rapide par l'intercommunalité et, en tout état de cause, avant toute mise en service (première commercialisation) du lotissement, des travaux prévus dans le schéma directeur de l'assainissement collectif des eaux usées, pour résorber les surcharges hydrauliques dues à des intrusions d'eaux parasites.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 12 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.